



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE- 017822/KK P du 07/07/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 017822/KK P, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de la Moune sur la commune de Gassin (83-Var), déposée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 05/05/2026 et considérée complète le 05/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, pour la période 2026 à 2028, à réaliser le rechargement en sable de la plage de la Moune sur une superficie de 1 475 m² pour un volume maximum de 565 m³, en mélange avec les banquettes de posidonies présentes selon la technique du mille-feuille ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- restaurer le profil d'origine de la plage, érodée par les tempêtes hivernales et la dynamique hydrosédimentaire naturelle ;

- maintenir les activités pratiquées sur la plage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone naturelle, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 15/02/2024 ;
- dans une commune littorale ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone d'aléa faible de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 mise à disposition par la préfecture du Var ;
- pour partie en zone d'aléa faible de la carte du porter à connaissance submersion marine du 13/12/2019 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez » ;
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- entre 10 m et 16 m des herbiers de Posidonie, espèce protégée, en phase aménagée ;

Considérant que la notice d'incidence jointe à la demande affirme « *L'opération de recharge n'impactera pas directement l'herbier de posidonie et les espèces associées par ensablement. L'augmentation de la turbidité de l'eau sera limitée du fait de la granulométrie grossière du sable d'apport et de la très faible part de particules fines.* »

Considérant que l'étude 'Préservation des herbiers de posidonie à proximité des ouvrages : quelle distance minimale ? Évaluation de l'état de l'herbier de posidonie au voisinage d'ouvrages maritimes' d'avril 20251 conforte la nécessité d'appliquer une distance conservatrice de 20 m par principe de précaution entre tous travaux ou ouvrages maritimes vis-à-vis des herbiers de posidonies une distance de précaution ;

Considérant que l'impact du projet sur les herbiers de posidonies sont potentiellement sous-estimés et que l'envergure du projet mérite d'être questionnée ;

Considérant que la notice d'incidence jointe à la demande affirme sans démonstration « *A l'issue des travaux, le rechargement aura un impact plutôt positif sur le paysage local.* » ;

Considérant que le rechargement sera réalisé « *préférentiellement* » avec du sable provenant des travaux de dragage de l'embouchure du Préconil autorisés par arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BEM/2025-05 pour la période 2025-2028 ou d'autres sources locales non précisées dans la demande ;

Considérant que le projet se situe en site inscrit nécessitant l'usage de sable local pour conserver la couleur et la texture d'origine ;

Considérant que le projet altère potentiellement l'authenticité, la diversité et la résilience visuelle des plages urbaines, pour lesquelles il convient de concilier protection côtière et préservation des paysages ;

Considérant l'absence de démonstration d'insertion paysagère compatible avec la préservation du site inscrit passant notamment par la garantie des caractéristiques des matériaux d'apports ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargement de la plage de la Moune situé sur la commune de Gassin (83-Var) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 07/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,



Signature
numérique de
Frédérique CHAZE
frederique.chaze
Date : 2026.07.07
08:49:04 +02'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés »

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »